

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du mardi 1^{er} octobre 2024

SOMMAIRE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2024
2. 2024/29 ACCEPATION DE DONS
3. 2024/30 ACTE AU PRESIDENT : AIDE SOCIALE FACULTATIVE
4. 2024/31 AIDE SOCIALE FACULTATIVE : AIDE AU CHAUFFAGE
5. 2024/32 RECRUTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCE PEC
6. 2024/33 REPAS DES ANCIENS : MODALITE D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION DES CONJOINTS



Mehun sur Yèvre le 24/09/2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice.

Etaient présents : Mme VAN DE WALLE, M. BAUGE, Mme CAPPENDŸK, M KOCH, Mme MARGUERITAT, Mme MOREAU, Mme PIGEAT, M. MOURBRUN et Mme TURE.

Avaient donné pouvoir : M. RAIMBAULT représenté par Mme VAN DE WALLE.

Était absent ou excusé : M. DEBROYE, Mme GROS.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Mme CAPPENDŸK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 09 avril 2024.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal du Conseil d'Administration du 09 avril 2024.

2024/17 ACCEPTATION DE DONS

7.10.1. Dons et legs

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'accepter un don d'un montant de 100 €.

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, acceptent le don présenté.

2024/18 ACTE AU PRESIDENT : Aide sociale facultative

8.2 Aide Sociale

Dans le cadre de la délégation de pouvoir et après avis de la commission permanente pour l'attribution des aides sociales facultatives, le CCAS a procédé aux règlements suivants :

Le mercredi 15 mai 2024 : Aide au paiement de factures :

DOSSIER	Motif de la demande	Montant facture	Montant de l'aide sollicitée / possible	Avis de la commission
DOSSIER N°1	Fact EDF QF → 521 → 100€00	1071€64	<i>Montant sollicité</i> 200€00 <i>Aide possible</i> 100€00	Avis favorable

DOSSIER N°2	Fact EAU QF→ 699→80€00	172€76	<i>Montant sollicité</i> 172€76 <i>Aide possible</i> 80€00	Avis favorable
DOSSIER N°3	Fact ENGIE GAZ QF→ 512→100€00	468€57	<i>Montant sollicité et possible</i> 100€00	Refus Montant des dettes élevé, une nouvelle demande pourra s'envisager sous réserve de la mise en place d'un accompagnement budgétaire.
DOSSIER N°4	Fact EDF QF→ 1150→60€00	838€45	<i>Montant sollicité et possible</i> 60€00	Avis favorable
DOSSIER N°5	Fact ENGIE GAZ QF→ 524→100€00	644€78	<i>Montant sollicité et possible</i> 80€00	Avis favorable avec une proposition d'orientation vers l'épicerie.
DOSSIER N°6	Fact EAU QF→ 734→80€00	218€78	<i>Montant sollicité et possible</i> 80€00	Refus Montant des dettes élevé, une nouvelle demande pourra s'envisager sous réserve de la mise en place d'un accompagnement budgétaire.
DOSSIER N°7	Fact ELECTRICITE QF→ 495→100€00	1070€94	<i>Montant sollicité</i> 120€00 <i>Aide possible</i> 100€00	Avis favorable
DOSSIER N°8	Fact ENGIE QF→ 697→80€00	531€06	<i>Montant sollicité et possible</i> 80€00	Avis favorable
DOSSIER N°9	Fact EDF QF→ 407→100€00	801€40	<i>Montant sollicité et possible</i> 80€00	Avis favorable Sous réserve de reprendre des démarches de recherche d'emploi en attente d'un RDV au service emploi.
DOSSIER N°10	Fact EAU QF→ 235→130€00	200€38	<i>Montant sollicité et possible</i> 35€38	Refus Dettes trop importantes, Mr et Mme ne viennent plus à l'épicerie. Mr doit faire des démarches pour trouver un emploi.
DOSSIER N°11	Fact de GAZ QF→ 743→80€00	358€67	<i>Montant sollicité et possible</i> 80€00	Refus Reste à vivre suffisant, l'intéressé à les possibilités de régler la facture.
DOSSIER N°12	Fact CANTINE QF→ 284→130€00	58€99	<i>Montant sollicité et possible</i> 58€99	Avis favorable
DOSSIER N°13	Fact ENGIE QF→ 720→ 80€00	911€08	<i>Montant sollicité et possible</i> 80€00	Avis favorable

Le mercredi 15 mai 2024 : Renouvellement épicerie :

COORDONNEES	QF/nbre de personne	Montant Du panier	Observation	Avis de la commission
DOSSIER N°1	QF 418-> 4 pers	140€00	<i>1^{er} accès : 29-11-23 au 14-03 2024</i>	Avis favorable Préconisation d'un accompagnement budgétaire par un travailleur social
DOSSIER N°2	QF 406-> 3 pers	120€00	<i>1^{er} accès : 11-10-23 au 18-01 2024</i>	Avis favorable
DOSSIER N°3	QF 720-> 2 pers	90€00	<i>1^{er} accès : 22-11-23 au 23-02- 2024</i>	Avis favorable
DOSSIER N°4	QF 482-> 1 pers	80€00	<i>1^{er} accès : 25-10-23 au 26-01 2024</i>	Avis favorable

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, prennent acte des aides sociales facultatives accordées par la commission.

2024/19 PRIME POUVOIR D'ACHAT

7.10.3 Finances locales autres

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Il est proposé, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), de la rémunération issue des heures supplémentaires et complémentaires défiscalisées et de l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations d'élections.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime en fonction des tranches et montants plafonds ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **Approuvent la mise en place de la prime pouvoir d'achat,**
- **Autorisent le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant Collectivité pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	150 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	130 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	110 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	90 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	75 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	60 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- **Disent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.**
- **Autorisent le président à signer tous les actes afférents.**

Mr BAUGE souligne que c'est un effort que toutes les collectivités ne font pas.

2024/20 ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PLURELYA

8.2 Aide sociale

L'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 88-1. - *L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.* ».

L'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précise que :

« *L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...). L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.* ».

L'article 71 de la loi ci-dessus nommée détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

La ville de Mehun-sur-Yèvre et le CCAS souhaite proposer, au bénéfice de l'ensemble de ses agents, une offre d'action sociale rénovée, diversifiée et accessible.

Pour se faire, elle propose que la gestion en soit confiée à un organisme national d'action sociale à but non lucratif permettant l'accès des agents à des offres mutualisées.

L'adhésion à cet organisme doit permettre aux agents d'avoir accès à des offres de partenaires avantageuses, accessibles en permanence, depuis leur lieu de travail ou leur domicile et ce de façon entièrement dématérialisée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 26,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 7,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024,

Considérant l'intérêt d'une contractualisation auprès d'un organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles au titre de l'action sociale au bénéfice des agents du CCAS,

Considérant que la dépense obligatoire du CCAS au titre de l'action sociale (article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007), facilite et renforce l'attractivité à l'emploi et améliore les conditions de vie de ses agents,

Considérant que l'offre de prestations sociales présentée par Plurélya, proposant des aides à la famille, à la solidarité, aux vacances, au budget, aux loisirs et à la culture ainsi que des réductions sur le cinéma, les spectacles, parcs, voyages et vacances, correspond aux attentes dans ce domaine.

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et sécurisée sur un plan juridique, d'une contractualisation portant sur l'action sociale avec une offre de prestations diversifiées, de qualité et accessible en permanence de façon dématérialisée.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, l'adhésion du CCAS de Mehun-sur-Yèvre, à l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya, à effet du 1^{er} juillet 2024 et selon les modalités inscrites au Règlement Intérieur de Fonctionnement de l'organisme Plurélya :

- La formule d'adhésion retenue pour un montant forfaitaire de 149,00€ par an. La formule d'adhésion peut faire l'objet d'une révision chaque année en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.
- Les bénéficiaires éligibles : les actifs uniquement, agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels sur emplois permanents à la date de leur recrutement, les agents contractuels de droit public ayant eu un contrat de 12 mois sans discontinuité avec un renouvellement de contrat de 3 mois minimum.
- Le contrat est renouvelé chaque année par tacite reconduction. Il pourra être résilié chaque année par simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'organisme Plurélya dans un délai de trois mois francs au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours. Passé ce délai, la résiliation sera effective au 31 décembre de l'année suivante.
- Les crédits correspondants à cette adhésion seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et aux budgets suivants sur le chapitre 011, sur la base d'un coût d'adhésion de 149,00 euros par an et par agents.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- **Approuvent le règlement intérieur de l'association Plurélya,**
- **Disent que les bénéficiaires seront les agents actifs à temps complet ou non complet à la date de leur nomination : agents titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public sur emploi permanent, agents contractuels de droit public sur emploi non permanent à l'issue d'une période de contrat d'un an sans discontinuité dès lors que le contrat est renouvelé pour une durée de trois mois minimums,**
- **Approuvent la proposition d'adhésion du CCAS de Mehun-sur-Yèvre à Plurélya à compter du 1^{er} juillet 2024,**
- **Autorisent le Président à signer tout acte afférent à l'adhésion du CCAS de Mehun-sur-Yèvre à l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya,**
- **Inscrivent au budget les crédits correspondants.**

Mr BAUGE indique que l'important c'est l'attractivité pour les actifs.

2024/21 DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE AVEC LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

9.1. Autres domaines de compétence de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 2017/30 du 24 octobre 2017, instituant la participation financière du CCAS à hauteur de 5 € par agent pour le risque « prévoyance », pour les agents adhérents au contrat collectif,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Mehun-sur-Yèvre et du CCAS, de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024

Considérant qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, est à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Conformément à la nouvelle réglementation en matière d'obligation de participation de la collectivité pour le risque « prévoyance » en faveur des fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, en activité, qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention. Considérant que cette participation est fixée à un seuil minimal de 7€.

Cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits.

Chaque agent décide d'adhérer ou non par une adhésion individuelle aux garanties auxquelles il souhaite souscrire. Dans le cadre de ce dispositif de convention au CDG, la collectivité et l'établissement public se rattachant à la convention de participation portée par le Centre de Gestion du Cher, sont redevables de frais de gestion et d'adhésion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- Approuvent la convention d'adhésion entre le CCAS de Mehun-sur-Yèvre et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et en conséquence d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2025,
- Autorisent Monsieur le Président à signer ladite convention,
- Portent la participation financière du CCAS aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à hauteur de 7 € brut par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Précisent que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès d'autres prestataires,
- S'acquittent, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- Prévoient l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Autorisent le Président, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE,
- Disent que cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

2024/22 BUDGET CCAS : Décision Modificative N°1

7.1.2 Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la décision modificative n°1 présentée ci-dessous :

Budget CCAS 2024

Décision Modificative n°1

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Libellé	PREVU		MODIFICATIONS		OBSERV.
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
<u>Chapitre 011</u>	-	<u>Charges à caractère général</u>					
<u>Comptes 60</u>		<u>Achats et variation de stocks</u>					
6042	420	Achats de prestation de service	109 331,51 €		- 2 500,00 €		Portage repas Cotisation Plurélya
6281	020	Concours divers	1 980,00 €		2 850,00 €		
<u>Chapitre 65</u>		<u>Autres charges de gestion courante</u>					
<u>comptes 657</u>		<u>Subvention</u>					
65748	01	Subvention de fonctionnement	3 500,69 €		- 2 850,00 €		Sub COS
<u>Chapitre 66</u>		<u>Charges financières</u>					
<u>comptes 661</u>		<u>Charges d'intérêts</u>					
6615	01	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	3 500,69 €		2 500,00 €		Ligne trésorerie
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					0,00 €	0,00 €	

2024/23 SAAD : CREATION D'EMPLOI PERMANENT : cadre d'emploi des agents sociaux

4.2 Personnels contractuels

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les départs à la retraite, les radiations des cadres pour départ dans une autre fonction publique,
Considérant les besoins du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile,

Considérant que l'accomplissement des missions proposées relève du cadre des adjoints d'animation

Il est proposé de :

- **Créer un poste dans le cadre d'emploi des agents sociaux, filière sociale, catégorie C, aux grades suivants : agent social, agent social principal de 2^{ème} classe, agent social de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 25/35ème à compter du 1er septembre 2024.**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et considérant la nécessité d'assurer l'encadrement des enfants dans le cadre des activités du service enfance, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. L'agent devra dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'une expérience significative dans le domaine de l'animation.

Cet agent contractuel sera recruté en contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de l'application de l'article L.332-8-2° du code précité et des missions spécifiques relatives aux besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification obtenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté, en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- **Disent que le niveau de rémunération est défini en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de l'emploi créé,**
- **Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget en cours, chapitre budgétaire 012.**
- **Autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

2024/24 SAAD : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

9.1 Autres domaines de compétence de la commune

Afin de renforcer la qualité du service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département et le SAAD de Mehun-sur-Yèvre s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens. Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonctions des objectifs commun définis.

Cette convention s'applique aux activités du SAAD pour les bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée Autonomie) et de la PCH (Prestation de Compensation Autonomie).

Les actions retenues s'inscrivent dans la poursuite des objectifs suivants :

- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants à domicile ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés ;

- Accompagner les personnes bénéficiaires dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Apporter un soutien aux aidants ;
- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées ;
- La coordination et la synthèse des situations ;
- L'analyse de pratique des professionnels ;
- L'inclusion des nouveaux agents.

Le département s'engage dans le cadre de la mise en place des actions à verser une dotation complémentaire, dont le montant est fixé pour l'année 2024 à 3,311 € par heure d'intervention (APA, PCH). Cette dotation sera versée au regard des indicateurs de résultats transmis chaque année par le service.

La présente convention est signée pour 5 ans soit du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2028.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- **Approuvent les termes du CPOM et les modalités de mise en œuvre,**
- **Autorisent le président à signer ladite convention et tout acte y afférent.**

2024/25 SAAD : TARIFICATION CNAV

9.1 Autres domaines de compétence de la commune

Par délibération en date du 12/09/2022 le service SAAD a signé une convention avec la CARSAT dans le cadre des interventions prise en charge par la caisse de retraite CARSAT ;

En 2023, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a validé l'ouverture d'une période d'essai et d'observation permettant un assouplissement de sa politique de tarification pour les heures d'intervention à domicile.

Cette expérimentation est conduite pour une durée de 2 ans, du 22 avril 2024 au 22 avril 2026, elle permet de proposer une tarification horaire pour les ressortissants CARSAT supérieure au prix plafond fixé par l'organisme.

Le CCAS, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile souhaite s'inscrire dans cette évolution tarifaire.

Considérant le tarif fixé par arrêté par le Conseil Départemental,

Considérant que le reste à charge est supporté par le bénéficiaire,

Propositions de tarifs à compter du 1er octobre 2024						
Jours ouvrables						
Ressources Mensuelles (en €)		Tarifs CNAV	Participation du retraité	Participation retraité (2024)	Proposition tarif CCAS	Augmentation cout horaire de participation
<i>Personne Seule</i>	<i>Couple</i>					
1ere Tranche		26,30 €	10%	2,63 €	26,60 €	0,30 €
2ème tranche		26,30 €	15%	3,95 €	26,90 €	0,60 €
3ème tranche		26,30 €	25%	6,58 €	27,20 €	0,90 €
4ème tranche		26,30 €	40%	10,52 €	27,50 €	1,20 €
5ème tranche		26,30 €	55%	14,47 €	27,80 €	1,50 €
6ème tranche		26,30 €	65%	17,10 €	28,10 €	1,80 €
7ème tranche		26,30 €	70%	18,41 €	28,40 €	2,10 €
8ème tranche		26,30 €	75%	19,73 €	28,44 €	2,14 €

Propositions de tarifs à compter du 1er octobre 2024						
dimanche et jours fériés						
Ressources Mensuelles (en €)		Tarifs CNAV	Participation du retraité	Participation retraité (2024)	Proposition tarif CCAS	Augmentation cout horaire de participation
<i>Personne Seule</i>	<i>Couple</i>					
1ere Tranche		29,50 €	10%	2,95 €	29,60 €	0,10 €
2ème tranche		29,50 €	15%	4,43 €	29,68 €	0,18 €
3ème tranche		29,50 €	25%	7,38 €	29,98 €	0,48 €

4ème tranche	29,50 €	40%	11,80 €	30,28 €	0,78 €
5ème tranche	29,50 €	55%	16,23 €	30,58 €	1,08 €
6ème tranche	29,50 €	65%	19,18 €	30,88 €	1,38 €
7ème tranche	29,50 €	70%	20,65 €	31,18 €	1,68 €
8ème tranche	29,50 €	75%	22,13 €	31,48 €	1,98 €

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixent les tarifs des ressortissants CARSAT comme présenté à compter du 01/10/2024.

2024/26 SAAD : TARIFICATION SANS PRISE EN CHARGE

9.1 Autres domaines de compétence de la commune

Vu la délibération 2024/06 du 25 mars 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser ces tarifs en précisant la tarification jours ouvrables et dimanches et jours fériés,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixent la tarification pour les usagers bénéficiant d'heures d'intervention sans prise en charge comme présenté ci-dessous :

Propositions de tarifs à compter du 1er janvier 2024			
Ressources Mensuelles (en €)		Tarifs jours ouvrables	Tarifs dimanche et jours fériés
<i>Personne Seule</i>	<i>Couple</i>		
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1 451 €	17,70 €	19,91 €
de 836 € à 1 341 €	de 1 452 € à 2 048 €	18,05 €	20,69 €
de 1 342 € à 1 980 €	de 2 049 € à 2 820 €	22,14 €	24,88 €
de 1 981 € à 2 100 €	de 2 821 € à 2 940 €	24,97 €	27,73 €
de 2 101 € à 2 210 €	de 2 941 € à 3 050 €	28,05 €	29,00 €
Au-delà de 2 210 €	Au-delà de 3 050 €	29,52 €	29,52 €

2024/27 EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE CONVENTION CNES avec ANDES (groupe SOS)

9.1.5 Divers

Dans le cadre de l'activité de l'épicerie sociale et solidaire le CCAS a signé une convention avec l'Association Nationale des Epiceries Sociales et Solidaires (groupe SOS) afin de bénéficier des fonds spécifiques du Crédit Nationale des Epiceries Sociales (CNES).

Ces fonds sont destinés à financer des achats de produits en complément des achats auprès de la Banque Alimentaire.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuvent les termes de la convention CNES 2024,
- Autorisent le président du CCAS à signer ladite convention et tout acte y afférents.

2024/28 EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE CONVENTION FAAD avec ANDES (groupe SOS)

9.1.5 Divers

Le Fond pour l'Aide Alimentaire Durable (FAAD) a été mis en place par l'Etat en 2023 et pour au moins 3 années consécutives. Cette nouvelle subvention a pour objectif de "garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative". Le volet national du fond concerne l'approvisionnement en produits durables : sont concernés les produits pas ou peu transformés, répondant à certains critères de qualité. ANDES, en tant que tête de réseau, perçoit une partie de ce fond, et a conçu un programme d'actions "Cultivons le bien manger" pour accompagner l'évolution de l'aide alimentaire apportée par les épicerie, ateliers et chantiers d'insertion ANDES. Cette enveloppe va être principalement redistribuée aux épicerie solidaires adhérentes qui en font la demande, pour leur permettre d'acheter des produits durables.

La convention précise :

- Les objectifs attendus - mettre à la disposition d'achats des bénéficiaires :

- 34 % de fruits et légumes
- 20 % de produits label de qualité, local
- 8 % de produits issus de l'agriculture biologique
- Les modalités d'attribution de l'enveloppe destinée à l'acquisition de ces produits :
 - Calcul à partir de la moyenne mensuelle du nombre de familles sur l'année 2023 : soit un montant pour l'année 2024 de 1 084 €
- La durée de la convention : du 01/01/2024 au 31/01/2025,
- Les modalités de versement : versement d'acompte et d'un solde en fonction d'un état justificatif des produits acquis.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- **Approuvent les termes de la convention,**
- **Autorisent le président à signer la convention et tout acte y afférent.**

INFORMATIONS

Décision aide sociale légale :

Dossier numéro 4 de 2021 : Aide accordée pour la prise en charge des frais d'accueil de jour à l'IME de Sologne à Neuvy sur Barangeon.

Cette aide est accordée du 02/12/2023 au 01/12/2024.

Dossier numéro 4 de 2021 : Prise en charge des frais d'accueil temporaire au foyer de vie du Val d'Yèvre à Saint Doulchard, dans la limite de 90 jours par an, avec une participation de l'intéressé de 90 % de ses ressources, y compris les intérêts des capitaux placés, sans que le minimum laissé à sa disposition soit inférieur à 30 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

La participation de l'intéressé ne peut excéder le montant du forfait journalier.

La prise en charge des frais d'accueil de jour à l'IME de Sologne à Neuvy sur Barangeon est interrompue pendant les périodes d'hébergement temporaire au foyer de vie au Val d'Yèvre à Saint Doulchard.

Cette aide est accordée du 04/03/2024 au 31/12/2024.

Dossier numéro 17 : La décision en date du 13/03/2024 est retirée et remplacée par :

Admission du 01/10/2023 au 30/09/2026 de la prise en charge des frais d'hébergement avec une participation de l'intéressée de 90 % de ses ressources, y compris des intérêts de capitaux placés, sans que le minimum laissé à sa disposition mensuellement soit inférieur à 12% du minimum vieillesse.

Avec la participation, à compter du 01/04/2024, pour un montant mensuel global de 212.00 Euros, des obligés alimentaires, les enfants.

Mr SALAK informe les membres du Conseil d'Administration de la réforme concernant l'obligation alimentaire : l'obligation alimentaire levée dans les cas suivants :

- *Pour les descendants qui ont été extraits de leur environnement familial, par décision judiciaire, avant l'âge de la majorité, à condition que cette séparation ait duré au moins 36 mois ;*
- *Pour les enfants dont le parent a été reconnu coupable d'un crime ou d'agression sexuelle envers l'autre parent, en tant qu'auteur, coauteur ou complice.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 50

Le Président,



Jean-Louis SALAK

La Secrétaire de séance,



Régine CAPPENDÏK

A black ink signature of Régine CAPPENDÏK.

Publié sur le site internet de la commune le : 21 Juin 2024

